



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
sur l'aménagement foncier, agricole et forestier  
des communes de Touvérac, Bors et Condéon,  
avec extensions sur les communes de Baignes-  
Sainte-Radegonde, Chantillac, Le Tâtre et  
Reignac (16)**

**n°Ae: 2015-79**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 décembre 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Touvérac, Bors et Condéon, avec extensions sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Chantillac, le Tâtre et Reignac (16).*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, Steinfeld, MM. Barthod, Clément, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Était absent ou excusé : M. Galibert.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de Charente, le dossier ayant été reçu complet le 16 septembre 2015.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courrier en date du 17 septembre 2015 :*

- le préfet de département de la Charente,*
- la ministre chargée de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 30 octobre 2015.*

*Sur le rapport de Charles Bourgeois et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 10 (RN 10) entre Reignac et Chevanceaux (16), sur environ 11,3 km en tracé neuf, ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par décret du 21 avril 1999. Ces travaux, placés sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes, ont débuté en 2014 et devraient se poursuivre jusqu'en 2017.

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, présenté par le conseil départemental de la Charente, vise à pallier les effets sur les exploitations agricoles de cette déviation de la RN 10. Ce projet fait partie, avec cette infrastructure, d'un programme de travaux. Son périmètre, situé au sud du département de la Charente, couvre une surface de 1 128 ha, concernant essentiellement les communes de Touvérac, Bors et Condéon, avec extensions sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Chantillac, Le Tâtre et Reignac (16).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- le fonctionnement hydraulique du territoire et les risques d'érosion ;
- la destruction de certains espaces naturels (landes).

L'étude d'impact est claire et didactique, et montre une bonne compréhension des enjeux du secteur étudié. Les effets du projet d'AFAF apparaissent de manière générale assez modestes, du fait de la portée limitée du réaménagement parcellaire et de travaux connexes peu importants.

L'Ae recommande principalement :

- d'indiquer, dans l'étude d'impact, la localisation des bassins de traitement des eaux pluviales prévus dans le cadre de l'aménagement de la RN 10 ;
- de décrire le fonctionnement hydraulique du secteur une fois réalisés l'aménagement de la RN 10 et le projet d'AFAF, de déterminer si d'éventuels désordres hydrauliques sont à prévoir, et de préciser en conséquence les mesures qui s'avéreraient éventuellement nécessaires pour les prévenir ou les pallier ;
- de compléter le dossier par les arrêtés de dérogation au déplacement et à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats consécutifs au projet de réaménagement de la RN 10.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux (16), sur environ 11,3 km en tracé neuf, ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par décret du 21 avril 1999. Cette DUP a été prorogée, par arrêté du 20 avril 2009, jusqu'au 20 avril 2019. Les travaux ont débuté en 2014 et devraient se poursuivre jusqu'en 2017. Ils sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes.

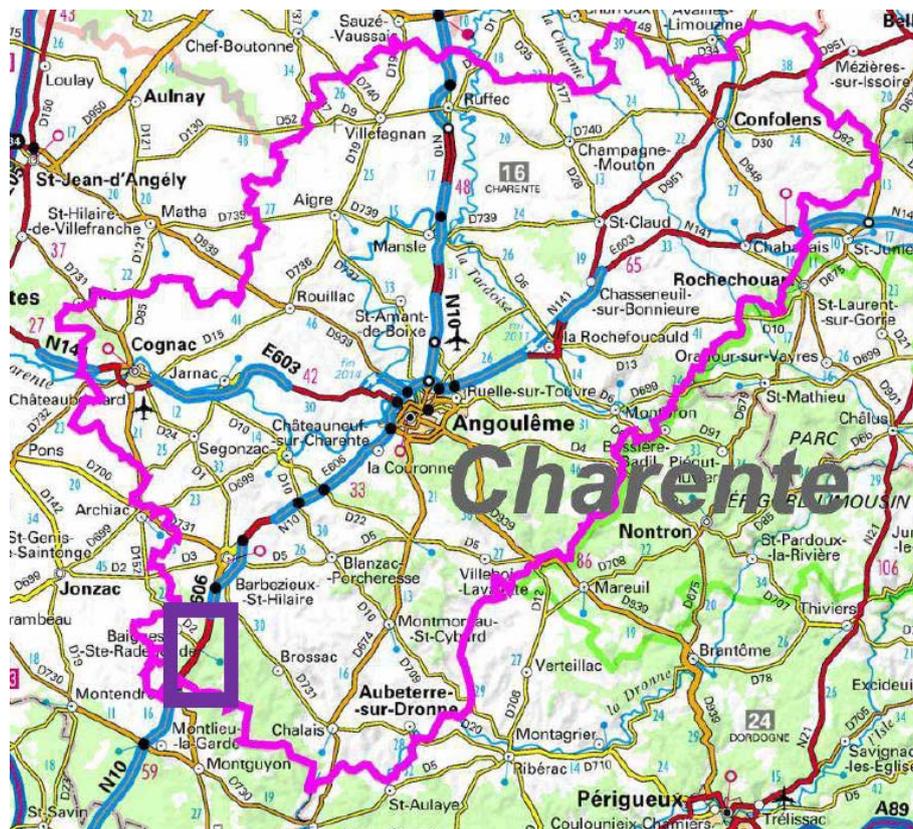


Figure 1 : Localisation de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 dans le département de la Charente (source : étude d'impact).

Cet ouvrage traverse le territoire des communes de Touvérac, Bors, Condéon, Baignes-Sainte-Radegonde, Chantillac, le Tâtre et Reignac sur environ 11,3 km, entraînant un prélèvement foncier de l'ordre de 98 ha et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

La DUP impose au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>2</sup>, le président du conseil départemental de la Charente a ordonné, par un arrêté du 26 janvier 2012, la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes traversées par le nouvel ouvrage, suite à des études préalables réalisées en 2009 et 2010, comportant un volet foncier et agricole ainsi qu'un volet environnemental et paysager.

## **1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés**

### **1.2.1 Élaboration du projet**

Le projet a été préparé par une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), regroupant les trois commissions communales initialement constituées<sup>3</sup>, vu les interactions agricoles et foncières existantes sur les territoires des communes touchées.

Cette CIAF a décidé d'engager une opération d'AFAF avec exclusion d'emprise<sup>4</sup> lors de sa séance du 23 novembre 2010, l'État, via la DREAL, ayant déjà acquis la quasi-totalité des terrains situés sous l'emprise de l'infrastructure.

Le périmètre arrêté concerne les communes de Touvérac, Bors et Condéon, avec extensions sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Chantillac, le Tâtre et Reignac, pour une surface totale de 1 128 hectares. Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du même code, d'analyse de l'état initial du site.

### **1.2.2 Arrêté préfectoral**

Les prescriptions environnementales de l'AFAF ont été arrêtées par le préfet de la Charente le 20 janvier 2012. Les principales prescriptions concernent :

- la limitation du défrichement de la couverture végétale et de la destruction des landes, la conservation au maximum des vergers existants, le maintien des arbres isolés et des haies ; la limitation des travaux sur les cours d'eau et en zone Natura 2000 ;

---

<sup>2</sup> Article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) de Touvérac, Bors et Condéon

<sup>4</sup> Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre restant, ce qui conduit à réduire leur superficie d'autant. Ce prélèvement est de 5 % maximum. Il est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

- la préservation des zones humides, des zones inondables, des étangs et des mares ainsi que la continuité des sentiers de randonnée.

L'étude d'impact fournit en page 244 un tableau mettant en regard les prescriptions de l'arrêté et la compatibilité du projet avec chacune d'entre elles. Cette analyse n'appelle pas de remarque de l'Ae.

### 1.2.3 Présentation synthétique des AFAF et des principaux travaux connexes

L'agriculture (élevage, vignes) et l'exploitation forestière occupent une grande partie de la zone d'étude.

La restructuration du parcellaire conduit à diviser par 3,47 le nombre de parcelles cadastrées (de 1 909 à 549), par 1,32 le nombre d'îlots d'exploitation (de 711 à 540), et à augmenter de 1,61 ha à 2,12 ha leur superficie moyenne. Ces regroupements devraient néanmoins avoir des effets limités, le projet ne conduisant en réalité qu'à réunir en une seule parcelle des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire.

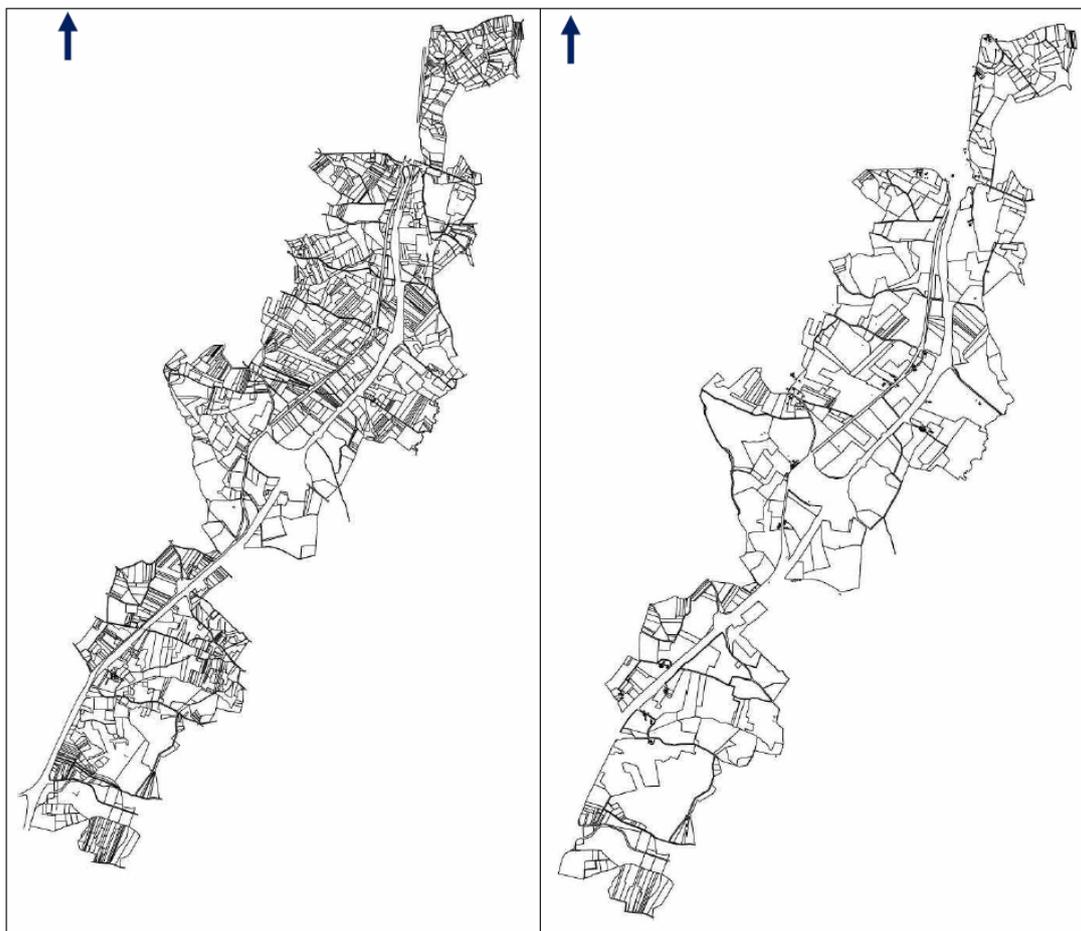


Figure 2 : Parcellaire du périmètre d'étude avant et après l'opération d'AFAF (source : étude d'impact)

Le programme de travaux connexes est présenté comme un « avant-projet sommaire » qui n'a qu'« une valeur indicative »<sup>5</sup>. L'Ae rappelle que le dossier soumis à l'Ae et présenté à l'enquête

<sup>5</sup> Ce qui est un peu surprenant, dans la mesure où, à l'occasion de leur visite sur site, les rapporteurs ont pu vérifier la concordance et la précision des informations du dossier.

publique doit porter sur la liste précise des travaux connexes faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Les travaux connexes prévus consistent en :

- des travaux de voirie : création de 5 400 m de chemins empierrés, et de 670 m de chemin de terre. 3 205 m de ces chemins sont créés sur des emprises totalement nouvelles. Ces travaux comprennent la création d'une piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ou encore des voiries attenantes à la RN 10 permettant d'accéder aux exploitations perturbées par le nouvel ouvrage ;
- des travaux hydrauliques : nettoyage de 560 m de fossés, pose de 123 m de buses et de têtes de buse ;
- l'arrachage de taillis ou de plantation sur 14 110 m<sup>2</sup>, et de vigne<sup>6</sup> sur 350 m<sup>2</sup>, la plantation de chênes sur 4 600 m<sup>2</sup> et la restauration d'une parcelle de 4 400 m<sup>2</sup> en landes ;
- la pose de clôtures sur 2 540 m et de deux passages canadiens<sup>7</sup>.

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes doit être assurée par une association foncière, sans qu'elle soit pour le moment identifiée.

Le coût du projet est d'environ 297 300 € hors taxes<sup>8</sup>.

L'opération d'AFAF permet de faciliter la réalisation des mesures compensatoires à l'infrastructure linéaire, prévues sur les terrains possédés ou récemment acquis par L'État. Le dossier détaille les mesures proposées en compensation aux aménagements de la RN 10<sup>9</sup>.

Dans le cadre de l'AFAF, certains terrains seront ponctuellement échangés avec des terrains plus adéquats pour la réalisation des mesures compensatoires liées à la RN 10.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par les arrêtés de dérogation au déplacement et à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats consécutifs au projet de réaménagement de la RN 10.***

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet est soumis à étude d'impact<sup>10</sup>. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>11</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

---

<sup>6</sup> Ces vignes sont en réalité seulement déplacées car se trouvant sur l'emprise d'un futur chemin.

<sup>7</sup> Ouvrage constitué de barres arrondies alignées au-dessus d'une fosse, prévu pour dissuader les animaux de franchir une clôture tout en laissant le libre accès aux véhicules.

<sup>8</sup> Hors travaux de restauration des landes.

<sup>9</sup> Prescrites par un arrêté ministériel du 5 novembre 2012 et un arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 (aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux)

<sup>10</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

<sup>11</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3e du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, l'étude d'impact vaut évaluation des incidences requise dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le dossier ne prévoit pas la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées<sup>12</sup>.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- le fonctionnement hydraulique du territoire et les risques d'érosion ;
- la destruction limitée de certains espaces naturels (landes).

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact soumise à avis de l'Ae est claire, didactique et proportionnée aux enjeux du projet.

### ***2.1 Appréciation globale des impacts du programme et impacts cumulés***

Les effets cumulés de l'AFAF et de la construction de la RN 10 sont globalement bien pris en compte dans le dossier, sur la plupart des thématiques attendues. Les cartes présentées ne permettent pas, en revanche, de situer la totalité des aménagements prévus dans le cadre de la création de l'infrastructure linéaire, en particulier les bassins de traitement des eaux pluviales.

***L'Ae recommande d'indiquer, dans l'étude d'impact, la localisation des bassins de traitement des eaux pluviales prévus dans le cadre de l'aménagement de la RN 10.***

Le cumul des impacts en phase travaux du fait de la réalisation concomitante du projet de d'infrastructure et du projet d'AFAF est décrite.

Le projet d'infrastructure a généré des acquisitions importantes de foncier par l'État pour la réalisation des mesures compensatoires : 132 ha, dont 128 ha au titre des espèces protégées. Une partie de ces terrains est située dans le périmètre de l'AFAF. Les cartes présentes dans le dossier permettent bien de localiser les terrains concernés, mais mériteraient d'être mises à jour pour prendre en compte les dernières opérations foncières réalisées par la DREAL.

---

<sup>12</sup> Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants.

*Pour la complète information du public, l'Ae recommande d'actualiser les cartes présentant les terrains concernés par les mesures compensatoires liées au réaménagement de la RN 10.*

## **2.2 Analyse de l'état initial**

### **2.2.1 Occupation des sols**

Le périmètre d'AFAF est situé sur une zone de transition dominée par les boisements, qui s'étend entre la région agricole du Cognaçais, principalement tournée vers la viticulture, et celle du Montmorélien, où se pratiquent majoritairement la polyculture et l'élevage. On retrouve ainsi sur la zone d'étude une mosaïque de ces différentes activités<sup>13</sup>.

### **2.2.2 Eau**

Le secteur d'étude appartient à deux bassins versants, celui de la Charente et celui de la Dordogne, dont la ligne de partage des eaux correspond globalement au tracé de la RN 10 actuelle. Le périmètre du projet est parcouru par différents affluents de la Charente et de la Dordogne.

Les communes concernées par le projet d'AFAF sont toutes classées en zone de répartition des eaux<sup>14</sup> (ZRE)<sup>15</sup>. Les communes situées dans le bassin de la Charente, sont répertoriées en zone sensible (eaux résiduaires urbaines)<sup>16</sup> et en zone vulnérable (nitrates d'origine agricole)<sup>17</sup>.

Le périmètre d'AFAF est concerné dans sa partie nord par la zone d'alimentation de captage d'eau potable "Puits de Chez Drouillard", classé prioritaire vis-à-vis des pollutions agricoles lors du Grenelle de l'environnement.

### **2.2.3 Biodiversité**

L'analyse de l'état initial est fondée sur une importante diversité des données, issues aussi bien de recherches bibliographiques, d'éléments de définition des ZNIEFF<sup>18</sup> et des sites Natura 2000 que de plusieurs campagnes de prospections de terrain, réalisées entre 2009 et 2015 avec l'expertise du conservatoire des espaces naturels (CEN) de Poitou-Charentes. L'Ae note que si cette richesse de données est appréciable, le dossier ne précise pas la saisonnalité des inventaires les plus

<sup>13</sup> On trouve sur le secteur étudié : 630 ha de boisements, 236 ha de prairies, 102 ha de landes, 67 ha de cultures et 66 ha de vignes, les surfaces en eau occupant 22ha.

<sup>14</sup> R. 211-71 du code de l'environnement : *"Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin"*

<sup>15</sup> Le périmètre d'étude étant par ailleurs concerné par les plans de gestion des étiages (PGE) de la Charente et de l'Isle-Dronne

<sup>16</sup> En référence à la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (article 5) : zones dans lesquelles les eaux résiduaires urbaines font l'objet d'un traitement plus rigoureux

<sup>17</sup> En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

<sup>18</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

anciens. Il a cependant été précisé aux rapporteurs lors de leur visite que ces inventaires avaient été réalisés sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des espèces.

***L'Ae recommande de préciser de manière exhaustive dans l'étude d'impact la saisonnalité de réalisation des inventaires.***

Le périmètre de projet intercepte directement trois sites Natura 2000 :

- la ZSC « Haute vallée de la Seugne, en amont de Pons et affluents » (FR 5402008) sur 8 ha ;
- la ZSC « Landes de Touvérac – Saint-Vallier » (FR5400422) sur 171 ha ;
- la ZSC « Vallées du Lary et du Palais» (FR 5402010) sur 19,8 ha ;

Ces sites présentent un intérêt particulier notamment du fait la présence de la Loutre ou du Vison d'Europe<sup>19</sup>.

Le secteur d'étude est également concerné par quatre ZNIEFF, qui sont en partie superposées aux zones Natura 2000, et concernent des espèces et habitats en grande partie similaires.

La seule espèce invasive observée dans le périmètre d'étude est le Robinier faux-acacia ; différentes études signalent la présence de l'Ambroisie dans le Sud-Charente, qui n'a cependant pas été observée pendant les prospections de terrain.

### ***2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

Le dossier décrit bien le processus qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer.

### ***2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts***

Compte tenu notamment de la faible modification des parcellaires initiaux et de la modestie des travaux connexes prévus, les études concluent à la faible importance des impacts négatifs en dehors de ceux qui seront occasionnés par les travaux eux-mêmes.

Si le dossier évoque les impacts hydrauliques directement liés aux travaux de nature hydraulique (nettoyage de fossés et pose de buses) et aux travaux de voirie (création de chemins), il ne permet en revanche pas de bien comprendre le fonctionnement hydraulique global du secteur à l'issue de la réalisation de l'infrastructure linéaire et du projet d'AFAF, et ainsi d'anticiper d'éventuels désordres hydrauliques et leurs conséquences en terme d'érosion.

***L'Ae recommande de décrire le fonctionnement hydraulique du secteur une fois réalisés l'aménagement de la RN 10 et le projet d'AFAF, de déterminer si d'éventuels désordres hydrauliques sont à prévoir, et de préciser en conséquence les mesures qui s'avèreraient éventuellement nécessaires pour les prévenir ou les pallier.***

La réalisation de la piste DFCI conduit à la destruction de 1 650 m<sup>2</sup> de landes en cours d'enrésinement<sup>20</sup>. Cet impact sera compensé par la restauration en landes d'une parcelle de

<sup>19</sup> L'aménagement routier concerne également des habitats de chiroptères et d'oiseaux, une station de Piment royal, des mares à Cistude,

4 420m<sup>2</sup>, gérée par le CEN Poitou-Charentes. Par ailleurs, un défrichement d'ampleur limitée est également prévue dans la ZSC "Landes de Touvérac – Saint-Vallier". À ces deux exceptions près, le projet d'AFAF ne semble pas susceptible d'affecter de manière permanente les espèces ou habitats en présence.

Le dossier conclut ainsi à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. L'Ae n'a pas d'observations sur cette analyse.

Au titre des mesures prises pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes, le dossier prévoit des semis d'espèces indigènes sur les surfaces décapées, afin de laisser le moins possible les surfaces concernées à nu. Il ne prévoit pas, à ce stade, de précaution particulière vis-à-vis de l'Ambroisie. L'Ae note qu'il serait souhaitable de préciser dans l'étude d'impact les mesures complémentaires envisagées si cette espèce était identifiée pendant les travaux.

## ***2.5 Suivi des mesures et de leurs effets***

Le suivi de la parcelle restaurée en landes sera réalisé par le CEN, un an puis cinq ans après la fin des travaux, afin de s'assurer entre autres de l'état de conservation du milieu restauré et de la fonction d'habitat d'espèces de cette parcelle. Ce suivi pourrait utilement être intégré à celui des mesures compensatoires liées à l'ouvrage linéaire.

## ***2.6 Résumé non technique***

Le résumé non technique est clair et synthétique.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

---

<sup>20</sup> Processus naturel ou artificiel par lequel, dans une forêt, les feuillus sont remplacés par des résineux (source : Wikipédia).